

Commune de GANDRANGE (57)



REVISION DU

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Pièce n°13

*Dossier Enquête Publique*

*Document conforme à la délibération du Conseil Municipal du 13/03/2025 arrêtant le projet de révision du PLU.*

Le Maire,

ESTERR



URBANISME · PAYSAGE

| <b>Personnes Publiques<br/>Associées Consultées</b>                  | <b>Dossier envoyé le</b> | <b>Avis reçu le</b> |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------|
| Direction Départementale des<br>Territoires 57 (DDT)                 | 31 mars 2025             | 19 juin 2025        |
| Région Grand Est                                                     | 31 mars 2025             | -                   |
| Conseil Départemental 57                                             | 31 mars 2025             | 30 juin 2025        |
| Chambre d'Agriculture 57                                             | 31 mars 2025             | -                   |
| Chambre de Commerce et<br>d'Industrie 57 (CCI)                       | 31 mars 2025             | 12 juin 2025        |
| Chambres des Métiers 57<br>(CMA)                                     | 31 mars 2025             | -                   |
| Syndicat Mixte du SCoTAM                                             | 31 mars 2025             | 27 juin 2025        |
| Air Liquide                                                          | 31 mars 2025             | 19 juin 2025        |
| GRDF                                                                 | 31 mars 2025             | 19 juin 2025        |
| Natran                                                               | 31 mars 2025             | 19 juin 2025        |
| RTE                                                                  | 31 mars 2025             | -                   |
| Office National des Forêts<br>(ONF)                                  | 31 mars 2025             | 31 mars 2025        |
| Centre National de la Propriété<br>Forestière (CNPf)                 | 31 mars 2025             | -                   |
| Voies Navigables de France<br>(VNF)                                  | 31 mars 2025             | -                   |
| Unité Départementale de<br>l'Architecture et du Patrimoine<br>(UDAP) | 31 mars 2025             | 27 mai 2025         |
| Agence Régionale de Santé<br>(ARS)                                   | 31 mars 2025             | -                   |
| Communauté de Communes<br>Rives de Moselle (CCRM)                    | 31 mars 2025             | -                   |

Service Aménagement Biodiversité Eau  
Unité Planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Agnès Suzzi  
Tél : 03 87 34 34 68  
E-mail : agnes.suzzi@moselle.gouv.fr

Metz, le **19 JUIN 2025**

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 13 mars 2025. Le dossier déposé en préfecture le 19 mars 2025 fait l'objet d'un avis détaillé que vous trouverez annexé au présent courrier.

Pour rappel, le PLU doit intégrer les politiques publiques transcrites dans le code de l'urbanisme. Il doit par ailleurs être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2021, la commune de Gandrange étant classée comme « pôle de proximité » dans l'armature urbaine du SCoT. Le PLU doit également être compatible avec le plan local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes Rives de Moselle approuvé le 24 juin 2024 et prendre en compte le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Rives de Moselle approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le projet urbain se concentre en compacité de la trame urbaine, notamment par la réutilisation d'une friche industrielle issue de l'ancienne activité sidérurgique (9,2 ha) dans une logique d'économie de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet de PLU limite ainsi la consommation d'espaces naturels en donnant la priorité à l'urbanisation des dents creuses et des fenêtres d'urbanisation. Environ 2 hectares d'espaces naturels seront consommés dans l'enveloppe urbaine (3 secteurs 1AU). Au regard du SCoTAM préconisant une consommation résidentielle en extension maximale de 5 ha de 2015 à 2032 et de la consommation foncière de la commune de 2011 à 2021 de plus de 9 hectares dont 2 ha post 2015, le projet de PLU s'inscrit dans une démarche de sobriété foncière.

Toutefois, le projet de PLU vise la production d'environ 400 logements dont 300 d'ici 2029. Même si ce dernier objectif s'inscrit dans les orientations du PLH approuvé en juin 2024, cette production de logements paraît excessive comparativement aux objectifs du SCoTAM (3 fois plus dans le projet de PLU de 2024 à 2040 que les objectifs du SCoTAM de 2015 à 2032) et risque de déséquilibrer l'armature urbaine de ce schéma au regard de la vacance de logements constatée par ailleurs sur le secteur.

Monsieur Henri OCTAVE  
Maire  
17, rue des écoles  
57175 Gandrange

Copie : M. le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de l'arrondissement de Metz

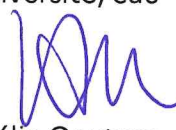
En matière d'environnement, le projet de PLU pourrait améliorer sa préservation en renforçant la protection des espaces agricoles et forestiers, ainsi que de la biodiversité.

Ainsi, pour que le PLU de Gandrange assure l'équilibre entre développement urbain maîtrisé, restructuration des espaces urbains et utilisation économe de l'espace, en application des dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, j'émet **un avis favorable sous réserve** de la prise en compte des observations formulées en annexe.

La Direction départementale des territoires de la Moselle reste à votre disposition pour tout complément ou précision nécessaire à la poursuite de la procédure de révision de votre Plan Local d'Urbanisme.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation, la  
cheffe du service aménagement,  
biodiversité, eau



Aurélie Couture



**- ANNEXE -**  
**Avis détaillé du préfet sur le projet de PLU  
de la commune de Gandrange**

PJ : avis des concessionnaires, liste des servitudes d'utilité publique et des bois et forêts

Le présent avis est décliné autour des enjeux de politiques publiques transcrites dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme et reprises ci-dessous par grandes thématiques. Ces politiques publiques constituent le droit commun applicable aux documents d'urbanisme. Ce droit commun se superpose aux dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT), du programme local d'habitat (PLH), et du plan climat air énergie territorial (PCAET), documents supra-communaux applicables à la commune. L'avis porte également sur la présentation et la cohérence des documents qui constituent le PLU. Les politiques publiques abordées sont les suivantes :

- 1 - la sobriété foncière**
- 2 - la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**
- 3 - la préservation de la biodiversité**
- 4 - la préservation et la gestion de la ressource en eau**
- 5 - les risques**

Les observations sur les pièces du projet de PLU sont exposées dans une partie 6.

Le présent avis est organisé comme suit :

- Les réserves appellent des modifications et/ou des précisions substantielles à apporter au document, notamment au regard de sa sécurité juridique vis à vis du cadre législatif et réglementaire national .
- Les recommandations correspondent à des constats, et suggèrent à la collectivité d'apporter une réponse ou de présenter un argumentaire circonstancié et détaillé.

**1 - La sobriété foncière**

Le PLU se doit d'assurer un équilibre entre le développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces.

**- En matière de consommation foncière**, le projet urbain se concentre en compacité de la trame urbaine dans une logique d'économie de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La révision du PLU de Gandrange permet notamment une augmentation des surfaces naturelles et agricoles, en raison d'une suppression de zones destinées à être urbanisées du PLU actuel.

Le projet de PLU limite ainsi la consommation d'espaces naturels en donnant la priorité à l'urbanisation des dents creuses et des fenêtres d'urbanisation. L'analyse des potentialités en densification montre une production possible de 19 logements (après rétention) dans le tissu urbain (3 en dents creuses + 16 logements vacants). A cette production possible, s'ajoutent celle issue de la réutilisation d'une friche industrielle provenant de l'ancienne activité sidérurgique (9,2 ha) et celle issue de la consommation d'environ 2 hectares d'espaces naturels dans l'enveloppe urbaine (3 secteurs 1AU). Au regard du SCoT de l'agglomération messine (SCoTAM) préconisant une

consommation résidentielle en extension maximale de 5 ha de 2015 à 2032 et de la consommation foncière de la commune de 2011 à 2021 de plus de 9 hectares dont 2 ha post 2012, le projet de PLU s'inscrit dans une démarche de sobriété foncière.

**Réserves :**

Le projet de PLU devra compléter le bilan de la consommation foncière qu'il induit par l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan, soit de 2015 à 2025 (article L151-4 du code de l'urbanisme).

Les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) correspondant aux zones 1AU et mentionnées dans la légende, devront être matérialisées sur le règlement graphique (article R151-6 du code de l'urbanisme).

- **En matière d'habitat**, la réutilisation de la friche et l'ouverture à l'urbanisation des 3 secteurs 1AU représentant globalement 11,2 ha permettront la production d'environ 400 logements dont 300 d'ici 2029. Ce dernier objectif s'inscrit dans les orientations du PLH approuvé en juin 2024. Le projet urbain traduit dans l'orientation d'aménagement et de programmation permettra la réalisation de différentes typologies (logements individuels, intermédiaires et collectifs) telles que préconisées par le PLH.

Cette production de logements paraît toutefois excessive comparativement aux objectifs du SCoTAM (3 fois plus dans le projet de PLU de 2024 à 2040 que les objectifs du SCoTAM de 2015 à 2032) et risque de déséquilibrer l'armature urbaine du SCoTAM au regard de la vacance de logements constatée par ailleurs sur le secteur.

**Recommandations :**

Afin de mieux maîtriser la production de logements dans le temps, il conviendrait de transformer une partie des zones ouvertes à l'urbanisation 1AU en zones non encore ouvertes à l'urbanisation 2AU.

**- Au titre de la trajectoire « zéro artificialisation nette » (ZAN)**

La loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette en 2050 avec une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 par rapport à la consommation effective observée entre 2011 et 2021. La trajectoire visant l'atteinte du « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 est appelée à être déclinée et territorialisée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est, puis dans les SCoT et PLU respectivement d'ici février 2027 et février 2028.

Pour devenir compatible avec le futur SRADDET, le SCoTAM sera appelé à évoluer, entraînant, par voie de conséquence, une vérification de la bonne prise en compte de cet objectif ZAN dans le PLU de la commune dans le délai requis.

**2 - La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**

La protection des espaces agricoles, naturels et forestiers est renforcée par la loi Climat et Résilience avec les nouveaux enjeux de la sobriété foncière qui visent à préserver les fonctions des sols. Ces multiples fonctions (support de biodiversité, stockage du carbone, production d'aliments, infiltration des eaux pluviales, ...) constituent une ressource d'intérêt général, un capital à préserver. Le PLU s'est attaché à mettre en place des zones de protection en classant des secteurs en zone agricole A et en zone naturelle et forestière N.

### - Les espaces naturels et forestiers

La forêt communale au nord est principalement classée en zone Nf. Ce boisement ne bénéficie toutefois ni d'une protection de type « espaces boisés classés », ni d'un classement au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

#### Recommandations :

La mise en place d'une protection permettrait de préserver l'intégrité de la forêt communale, en cohérence avec l'orientation d'aménagement et de programmation thématique Trame Verte et Bleue et Environnement, qui a pour ambition de préserver les entités boisées dans leurs emprises actuelles ; ceci d'autant plus que cette forêt ne semble pas à l'abri du grignotage de ses marges, à l'instar de la parcelle 125 qui fait l'objet d'un usage agricole bien qu'elle soit sous régime forestier.

Par ailleurs, l'ONF préconise un recul de 50 mètres (au lieu de 30 mètres) pour toute nouvelle construction en limite de forêt publique, afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, de risques d'incendie, de risques sanitaires liés aux pullulations d'espèces animales sauvages (chenilles processionnaires) et de demandes d'abattages ultérieures.

### - Les espaces agricoles

La zone A est un classement qui doit permettre l'accueil non seulement des cultures mais aussi des constructions nécessaires à l'activité agricole, notamment en lien avec la diversification des exploitations agricoles.

#### Recommandations :

Diagnostic agricole : les données agricoles datent de 2010 et pourraient être actualisées. Le rapport de présentation ne relève qu'une seule exploitation agricole exploitant des parcelles sur la commune (la ferme Levaux) alors qu'en 2024, ce sont 4 agriculteurs qui exploitent des terrains sur la commune (l'EARL de Pepinville, le GAEC de Brouck, Anguste Levaux, et Philippe Ehrmann).

Zones d'interface : l'orientation de « protéger les espaces agricoles et naturels périurbains pour leur fonction d'interface de transition » mériterait d'être précisée avec des mesures concrètes pour éviter les conflits d'usage entre activités agricoles et habitat.

Articulation avec les zones naturelles : le projet de création d'étangs mentionné dans l'orientation 4.2 pourrait entrer en concurrence avec les surfaces agricoles. Il conviendrait de préciser les localisations envisagées et d'évaluer leur impact sur les terres agricoles.

### 3 - La préservation de la biodiversité

#### Recommandations :

La trame verte et bleue pourrait être renforcée en prenant en compte les objectifs du SCoTAM, notamment par rapport aux continuités forestières à préserver et au petit espace boisé à cibler et protéger.

Les haies du ban communal de Gandrange mériteraient d'être cartographiées et pourraient faire l'objet d'une protection renforcée en les classant comme éléments remarquables paysagers et

écologiques.

De même, la prise en compte des alignements d'arbres mériterait d'être renforcée, notamment pour ceux bordant des voies ouvertes à la circulation publique (routes, chemins), en les cartographiant et en les classant comme éléments remarquables du paysage.

L'évaluation des incidences natura 2000 serait à compléter avec une analyse formelle par rapport aux incidences du PLU sur les chiroptères et le cuivré des marais.

#### **4 - La préservation et la gestion de la ressource en eau**

##### **- Zones humides**

###### **Recommandation :**

Le secteur « ancienne aciérie » n'est pas pris en compte dans l'étude d'impact. Des projets sont en cours sur ce secteur. L'impact de l'aménagement sur ce secteur, notamment sur les potentielles zones humides sera à étudier et au besoin, la séquence « éviter-réduire-compenser » sera à appliquer.

#### **5 - Les risques**

##### **- Risque d'inondations par débordement de cours d'eau**

La commune de Gandrange est concernée par le risque d'inondations de l'Orne.

Elle est couverte par l'atlas des zones inondables (AZI) de l'Orne issu d'une modélisation de crue centennale, réalisé en 1999 par le bureau d'études BCEOM.

###### **Réserve :**

Le règlement graphique devra matérialiser par une trame ou des hachures, les emprises inondables de l'AZI de l'Orne.

###### **Recommandation :**

Les informations précisées dans le rapport de présentation sur le risque d'inondations (page 152) devront être mises à jour pour informer de l'existence de cet AZI, celui-ci constituant le support de référence pour la maîtrise de l'urbanisme.

##### **- Susceptibilité au phénomène de retrait-gonflement des argiles**

La commune est concernée par des zones d'exposition moyenne à forte au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

###### **Recommandations :**

Il conviendrait d'annexer au PLU le porter à connaissance (PAC) transmis aux communes de Moselle le 19 novembre 2020 ainsi que les quatre guides édités par le Ministère en charge de l'Écologie téléchargeables sur le portail des services de l'État en Moselle (ou de préciser que ces informations sont consultables en mairie ou téléchargeables sur le site internet de la préfecture de la Moselle),

Il conviendrait de rappeler dans le règlement écrit que la commune est concernée par une susceptibilité au phénomène de retrait-gonflement des argiles et que le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans les guides permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel. Il conviendrait également de rappeler que les dispositions constructives pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements dans les zones de susceptibilité moyenne et forte sont définies par l'arrêté du 22 juillet 2020.

#### **- Risque relatif au radon**

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a classé la commune de Gandrange en zone 1, zone à potentiel radon faible, mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Il faut souligner que des communes voisines notamment Amnéville et Clouange sont classées en zone 2, zone à potentiel radon moyen.

#### **Recommandations :**

Les dispositions générales du règlement pourront rappeler que conformément aux articles D.1333-32 et suivants du code de la santé publique, les catégories d'immeubles concernés par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon, suivi d'éventuelles mesures de réduction de l'exposition au radon sont :

– en zones 1 et 2, les établissements d'enseignement y compris les bâtiments d'internat, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement, les établissements thermaux et les établissements pénitentiaires, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence.

Dans le rapport de présentation, le titre du paragraphe « risque incendie très faible » est à remplacer par « risque relatif au radon ».

#### **- Risque de transport de matières dangereuses**

Le territoire communal est traversé par des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par les sociétés GRT Gaz, ArcelorMittal Atlantique Lorraine et Air Liquide. Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

#### **Réserve :**

Le règlement graphique devra matérialiser par une trame ou des hachures, les zones de danger des canalisations.

#### **Recommandation :**

Le rapport de présentation (page 150) devra préciser que le territoire est concerné par des canalisations de transport de matières dangereuses.

#### **- Risque de sol pollué (système d'information sur les sols)**

Par arrêté préfectoral du 13 février 2019, un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) a été créé sur le territoire de la commune de Gandrange : 57SIS04402 sur le site "Train à fil de Rombas".

**Recommandation :**

Le rapport de présentation devra préciser que le territoire est concerné par un SIS.

**6 – Les observations sur les pièces du projet de PLU**

**Réserves :**

L'avis des services GRT Gaz, GRDF et AIR LIQUIDE sont joints pour prise en compte des observations.

La liste actualisée des servitudes, ainsi que celle des forêts relevant du régime forestier, jointes au présent avis, sont à intégrer dans le projet de PLU.

En application des articles R151-51 et suivants du code de l'urbanisme, les annexes devront être complétées par :

- le zonage d'assainissement de la commune ;
- le zonage pluvial de la commune ;
- les dossiers de création et de réalisation des ZAC exception faite de leur règlement ou plan d'aménagement de zone (PAZ) ( ZAC « Brequettes » créée le 24/05/1991 et ZAC « Sous la côte » créée le 30/06/2003) ;
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- le cas échéant, s'il a été fait utilisation du sursis à statuer, les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.424-1 ;
- le cas échéant, les périmètres à l'intérieur desquels, les clôtures sont soumises à déclaration préalable, les périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation et les périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué ;
- le cas échéant, par les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier.

Les dispositions relatives aux emplacements réservés devront faire partie du règlement écrit.

**Recommandation :**

La commune est invitée à prendre en compte dans le règlement écrit les remarques figurant dans l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).



DPAT/DAAT/BAFU  
Affaire suivie par :  
Gayannée ZEHREN  
☎ 03 87 78 06 06  
N/Réf. : AF/GZ/25099  
Objet : avis CD57 sur la révision  
du PLU

Monsieur Henri OCTAVE  
Maire de GANDRANGE  
17 rue des Ecoles  
57175 GANDRANGE

Metz, le

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 27 mars 2025, vous m'avez notifié pour avis la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GANDRANGE.

Ce dossier appelle les remarques ci-annexées, que je vous remercie d'intégrer à votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

Copie pour information à :

- Monsieur David SUCK, Vice-Président du Département ;
- Madame Magaly TONIN, Présidente de la 4ème Commission ;
- Monsieur Patrick TILL, Président de la Commission de Territoire de METZ-ORNE ;
- Madame Nathalie AMBROSIN-CHINI, Conseillère Départementale ;
- Monsieur Luc CORRADI, Conseiller Départemental.

## Objectif de la révision du PLU de GANDRANGE

La commune de GANDRANGE est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 28 octobre 2010 dans le cadre de la transformation du POS en PLU, puis modifié le 17 décembre 2019. Dans un souci d'adaptation à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à l'évolution du contexte territorial et des outils d'aménagement mobilisés, la municipalité issue des élections de 2020 a engagé une révision complète du PLU.

Cette révision a une incidence pour le Département de la Moselle.

Lors de l'analyse de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GANDRANGE, il ressort que les marges de recul souhaitées pour les constructions par rapport à l'alignement des routes départementales ont été intégrées dans le règlement littéral. En revanche, s'agissant des accès, le document précise au sein des chapitres A et N 7-1 des différentes zones que « les accès des riverains sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation ».

Cette prescription ne répond pas aux attentes précédemment exprimées. Pour mémoire, les observations formulées lors de la version antérieure du document sont rappelées ci-après, afin qu'elles soient prises en compte :

- la création de tout nouvel accès, qu'il soit individuel ou collectif, est interdite sur la RD652 (zones concernées : UB, NS et A) ;
- hors agglomération, la création de nouveaux accès individuels est interdite sur la RD10 (zones concernées : NF, UX, N et A) et sur la RD54 (zones concernées : UE, UB, NJ et A). Cette prescription ne s'applique pas aux accès agricoles aux unités foncières d'exploitation situées en zones A et N ;
- pour les accès admissibles hors agglomération sur les RD10 et RD54, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public routier (zones concernées : UB, UE, UX, A et N).

Aussi, il est recommandé d'annexer le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) au PLU ou d'en faire référence dans les dispositions réglementaires. La réalisation d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) permettrait de connaître les types de risques couverts par la défense incendie existante et le complément qu'il conviendrait d'envisager pour assurer la cohérence entre les risques et les mesures de protection. Ce schéma doit également prendre en compte le développement de l'urbanisation. Il définit les besoins réels de points d'eau pour la commune et permet la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Le paragraphe d) du rapport de présentation du PLU doit être mis à jour, d'une part pour définir la défense extérieure contre l'incendie selon l'article L.2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'autre part pour refléter les résultats des contrôles techniques réalisés au cours du dernier exercice 2022-2024 des Points d'Eau Incendie (PEI). Ceux-ci révèlent que seulement 29 des 56 PEI présentent un débit supérieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar, seuil nécessaire pour couvrir le risque.

Des précisions sémantiques sont nécessaires dans le point 3 de l'article 8-3 de la section III du règlement littéral, notamment en remplaçant les termes "poteau incendie" et "hydrant" par "Point d'Eau Incendie (PEI)". Il est également fait référence à « la réglementation en vigueur » qu'il conviendrait de remplacer par « le règlement départemental de défense contre l'incendie ou toute autre réglementation en vigueur ».

Enfin, lors de l'élaboration d'avis dans le cadre des consultations sur des demandes d'autorisation d'urbanisme, les prescriptions relatives au retournement en bout d'impasse sont les suivantes : « Dans un souci de ne pas occasionner de retard dans la mise en œuvre des secours, les voies en impasse, d'une longueur supérieure à 100 mètres (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées devront comporter une aire de retournement permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en trois manœuvres maximum ».



Ville de Gandrange  
Monsieur le Maire  
Monsieur Henri OCTAVE  
17 rue des Ecoles  
57175 GANDRANGE

**Objet :** Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de Gandrange

PJ : Extrait délibération n°2025-01-2606 du registre des délibérations du 26 juin 2025

Affaire suivie par Kamel BAHRI, Chargé de gestion administrative et financière

[kbahri@scotam.fr](mailto:kbahri@scotam.fr) / 03 72 60 61 30

Numéro courrier : AG202509

Metz, 27 juin 2025

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'extrait du registre des délibérations du Bureau du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM du 26 juin 2025 concernant l'avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de Gandrange.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président  
du Syndicat mixte du SCoTAM  
Henri HASSER



Nombre de délégués en exercice au Bureau : 12  
Délégués présents : 10  
Absents : 2

Vote(s) pour : 10  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 28 mai 2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 26 juin 2025

\* \* \*  
\*\* \*\* \*

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte  
Secrétaire de séance : Monsieur Julien FREYBURGER, Délégué Titulaire du Syndicat mixte

#### Délibération n°2025-01-2606 : Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de GANDRANGE

##### Exposé des motifs

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.132-9, L.132-11 et L.153-16,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 13 décembre 2024 donnant délégation au Bureau pour formuler un avis sur les projets de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du PLU de la Commune de GANDRANGE arrêté par décision du conseil municipal du 13 mars 2025 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 31 mars 2025,

##### Délibération

CONSIDERANT le rôle de **pôle de proximité** conféré à la commune de GANDRANGE au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,  
Le Bureau, après en avoir délibéré,

#### 1) S'agissant des continuités écologiques, des grands paysages et des paysages habités

##### CONSIDERANT

- Les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques ;
- La stratégie paysagère d'urbanisme définie dans le SCoTAM ;
- Le remaniement de la vallée de l'Orne lors de la révolution industrielle ;
- Les enjeux relevés dans le PLU de GANDRANGE en lien avec ces sujets ;

##### SOULIGNE

- L'ambition de créer un maillage écologique à travers le tissu urbain afin de reconnecter la vallée de l'Orne au Sud avec les espaces de prairie et de forêt au nord ;
- La préservation des espaces à haute valeur écologique à travers le règlement (prairie sensible, ripisylve) ;
- La préservation des espaces agricoles.

##### DEMANDE :



- De décliner davantage dans les pièces du PLU la section 3 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoTAM, visant à enrichir la qualité et la cohérence des opérations d'aménagement et à renforcer l'attractivité de la commune ;
- De prendre en considération les potentiels de restauration en matière de Trame Verte et Bleue sur les sites des anciennes zones humides (tracé de l'Orne avant rectification) et des friches industrielles (restauration de secteur humide, gestion des eaux/zone tampon en cas de forte pluviométrie, valorisation du fonctionnement hydrologique de l'Orne, espace naturel à valoriser pour les habitants, lien avec le fil bleu de l'Orne, etc.) ;
- D'identifier les espaces sur lesquels s'appuyer pour reconnecter la vallée de l'Orne et les espaces naturels et agricoles au nord, développer des corridors écologiques fonctionnels et des liaisons douces en lien avec les îlots de fraîcheur que la commune souhaite développer.

#### RECOMMANDE :

##### *En lien avec le renforcement de la trame verte urbaine et le développement d'îlots de fraîcheur*

- De développer, dans les secteurs Nj, un règlement plus en lien avec les enjeux formulés quant aux îlots de fraîcheurs et la trame verte, notamment en travaillant autour de l'artificialisation des sols (ex : piscines, terrasses, autorisées sous conditions/interdites, coefficient de pleine terre) et du traitement des clôtures (ex : perméabilité à la faune, végétalisation avec des espèces locales) ;
- Préciser les effets réglementaires des « éléments paysagers remarquables » par l'inscription de règles en complément de la trame graphique ;
- D'étudier l'opportunité d'inscrire le parc municipal en zone N ou NJ dans la perspective de conforter sa place et son rôle dans la commune ;
- De préciser le dossier quant aux projets mentionnés en lien avec la trame verte et bleue : verger conservatoire/arboretum, étangs à créer. Ces lieux pourraient être localisés au Rapport de présentation ainsi qu'au PADD, voire faire l'objet d'emplacements réservés ou de trame « élément paysager remarquable » en prévision de leur création ;
- D'inscrire au règlement graphique l'alignement d'arbre le long de la départementale n°10 en tant qu'« Élément remarquable du paysage » au sens de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- De mentionner l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » dans toutes les OAP sectorielles afin que les futurs projets intègrent de manière plus approfondie les principes liés à cette thématique dans les réflexions d'aménagement.

##### *En lien avec la prise en compte des paysages*

- D'identifier des points de vue et points de repère structurants sur le territoire ou ses environs (ex : château d'eau du site Arcelor Mittal) ;
- De travailler ponctuellement à la réouverture de vues sur des éléments singuliers et des repères visuels le long du fil bleu de l'Orne (ex : cœur du vieux village de Gandrange, pont sur l'Orne) ;
- De réaliser une OAP thématique autour du traitement des entrées de ville et de sa traversée ;
- De préserver davantage de haies et de bosquets agricoles dans les règlements graphique et écrit ;
- D'orienter les possibilités de construction en zone agricole à un périmètre plus restreint autour des bâtiments existants afin d'éviter le mitage des espaces agricoles communaux et favoriser la création d'ensemble bâti cohérent et compact s'insérant dans le paysage environnant.

RAPPELLE que les fiches actions du Plan Paysages ainsi que les compétences des urbaniste et paysagiste du Syndicat mixte du SCoTAM sont mobilisables en amont des plans et projets.

## **2) S'agissant de la production nouvelle de logements, de la programmation des équipements et de la consommation foncière afférente**

#### CONSIDERANT :

- Les orientations du SCoTAM en matière de réduction de la consommation foncière, notamment les cibles 6.1, 6.2 et 6.3 ;
- Les objectifs cibles du SCoTAM, pour la période 2015-2032, en matière de production de logement à l'échelle de l'intercommunalité (3 700 logements) ;
- Les orientations du SCoTAM en matière de diversification de la production de logement et notamment les cibles 7.1, 7.3 et 7.7 ;
- Les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2029 approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de Moselle le 25 juin 2024 ;
- Les perspectives démographiques portées par le projet de PLU visant à accueillir 771 habitants supplémentaires entre 2024 et 2038 ;



**SOULIGNE :**

- La localisation en densification ou en reconversion de friche de la quasi-totalité de la production de logement ;
- Le reclassement en zone agricoles et naturelles d'environ 40 ha de zones urbaines ou à urbaniser ;
- L'inscription, dans chacune des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'une densité minimale de logement en phase avec le SCoTAM.

**DEMANDE :**

- **D'expliciter, dans le rapport de présentation, les éléments de contexte et de projet justifiant l'objectif d'évolution démographique de 25 % entre 2024 et 2038 ;**
- **De compléter le rapport de présentation avec les éléments justifiant que les équipements et services publics sont suffisamment calibrés pour accueillir la nouvelle population envisagée ;**
- **De veiller, lors de la mise en œuvre du projet de PLU, à respecter le phasage des opérations, voire à les répartir davantage post-2029 de manière à assurer l'arrivée progressive des habitants, faciliter leur intégration et faire évoluer en conséquence les services publics nécessaires.**

RECOMMANDE d'analyser l'opportunité de développer une offre d'accueil petite enfance et périscolaire afin de répondre aux besoins de la population jeune, familiale et active visée.

**3) S'agissant des équilibres économiques**

**CONSIDERANT :**

- Les orientations du SCoTAM en matière d'accueil des activités économiques notamment les cibles 10.1, 10.4, 10.5 et 10.6 du DOO ;
- Les zones d'activités économiques identifiées dans le SCoTAM ;
- Les orientations et objectifs du Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) ;

**CONSTATE que le PLU de GANDRANGE :**

- Réduit la surface de la ZAE des Brequettes identifiée dans le SCoTAM et l'exploite pour un projet à destination d'habitation ;
- Prévoit le développement d'une OAP sectorielle sur une partie du grand site de reconversion « Les Portes de l'Orne ».

**DEMANDE :**

- **De justifier ou de faire évoluer les dispositions réglementaires autorisant l'hébergement touristique, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les bureaux et l'hébergement hôtelier au sein de zones à vocation industrielle (ex : zone UX concernée par la ZAE « Les Brequettes » et la zone des Sablières, zone 1AUZ concernée par l'OAP sectorielle « Ancienne aciérie ») ;**
- **De préciser les dispositions réglementaires relatives aux commerces et à l'artisanat en lien avec le DAAC.**

Exemple de rédaction pouvant être adoptée :

- Concernant les secteurs **UA, UB, UC et 1AU** préciser que « **l'artisanat et le commerce de détail sont autorisés à condition que la surface de vente n'excède pas 300 m<sup>2</sup>. Les locaux d'artisanat et de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m<sup>2</sup> sont interdits** » ;
- Concernant la zone **UX (correspondant à la ZAE des Brequettes et à la zone des Sablières)** indiquer que « **les commerces de détail sont interdits, à l'exception des espaces de vente liés à une activité existante** ».

RECOMMANDE de veiller à la requalification qualitative des zones d'activités existantes en lien avec la stratégie paysagère définie dans le SCoTAM (section 3 du Document d'Orientations et d'Objectifs).

RAPPELLE que l'article L752-4 du code du commerce prévoit que le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial (d'une surface de vente entre 300 et 1000 m<sup>2</sup>), doit notifier cette demande au Président du SCoT dans les 8 jours.



#### 4) S'agissant de la qualité des paysages urbains :

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM relatives à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement ;

#### SOULIGNE :

- Le travail de densification de l'espace urbanisé permettant de préserver les espaces naturels et agricoles existants ;
- L'intégration des enjeux d'aération du tissu bâti grâce à des espaces publics « îlot de fraîcheur » au sein des futures opérations permettant de poursuivre l'ambition d'une densification équilibrée et agréable ;
- Le travail de différenciation des quartiers afin de développer un règlement permettant de conserver la singularité de chaque lieu.

#### *S'agissant du règlement écrit*

#### RECOMMANDE :

- D'intégrer des dispositions réglementaires permettant, en secteur UB, d'assurer, par des opérations successives de rénovation, une cohérence à l'échelle urbaine et/ou du quartier (nuancier de façade, gestion des clôtures, etc.) en lien avec les enjeux formulés dans le PLU ;
- De préciser, dans les secteurs UA, les attendus relatifs aux isolations par l'extérieur ;
- D'encadrer de manière plus précise la gestion des clôtures en secteur UA, au regard de la forte cohérence des typologies de clôtures existantes ; et en secteur UC correspondant à des cités-jardins, afin de préserver leurs spécificités ;
- De clarifier la notion de « couleurs vives » au règlement afin de faciliter l'instruction des dossiers. Un nuancier pourrait être joint en annexe. Celui-ci pourrait être amendé pour les coloris de volet en secteur UC afin de préserver la colorimétrie spécifique à ces quartiers ;
- D'encadrer par des dispositions réglementaires, le maintien des commerces en rez-de-chaussée et l'interdiction de conversion en logements, comme formulé au PADD.

#### *S'agissant des OAP*

#### OAP Secteur des Serruriers

#### RECOMMANDE :

- D'inclure au périmètre de l'OAP, la voirie secondaire et le foncier attenant afin de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'opération à l'échelle du quartier ;
- De définir des vocations et des attentes quant au traitement des espaces verts et plus largement des espaces publics dans la perspective de développer des espaces multifonctionnels et complémentaires aux aménagements existants ;
- D'intégrer des connexions douces au sud, vers le parc municipal ;
- D'inscrire une ambition de préserver autant que possible les arbres existants.

#### OAP Secteur de Verdun

#### RECOMMANDE :

- De prévoir un front de rue qualitatif au vocabulaire urbain similaire à l'existant (alignement à la rue, gabarit, etc.) ;
- De proposer un prolongement de voirie piéton et cyclable vers l'est pour se connecter au cheminement doux du fil bleu de l'Orne ;
- De formuler des ambitions quant au traitement des impasses afin de traiter les espaces de retournement comme des placettes multifonctionnelles jouant un rôle en matière d'îlot de fraîcheur notamment.

#### OAP Secteur de Greuze

#### RECOMMANDE :

- De permettre par cette OAP, le désenclavement de l'opération à l'est (ex : connexion douce à hauteur du parking) ;
- D'inscrire une ambition de préserver autant que possible les arbres existants.

#### OAP Secteur Mittal

#### RECOMMANDE :

- De renforcer la connexion avec le parc municipal, voire l'intégrer pleinement à la réflexion comme un parc central permettant d'articuler les différentes rues des opérations limitrophes ;
- De questionner le dessin des voiries pour davantage mailler le territoire, via les modes doux notamment ;
- De formuler des ambitions quant à la vocation des espaces verts publics, en complémentarité avec les espaces existants.



#### OAP Secteur de l'ancienne aciérie

CONSIDERANT l'appartenance de ce site au grand site en reconversion « Les Portes de l'Orne » et les orientations liées (cible 6.10 du DDO) ;

#### **DEMANDE :**

- **D'expliciter l'articulation avec le projet des Portes de l'Orne ;**
- **De décliner davantage, au sein de l'OAP n° 5 « Ancienne aciérie », les orientations de la cible 6.10 du SCoTAM.**

#### **RECOMMANDE :**

- D'analyser les opportunités d'aménagement de la zone au regard des questions suivantes : Y aurait-il un intérêt écologique et de gestion de l'eau à permettre au cours d'eau de retrouver son tracé historique, notamment au niveau des deux secteurs classés N ainsi qu'au niveau de la jonction des deux secteurs ? Une connexion physique avec l'actuel tracé de l'Orne est-il envisageable ? Les espaces naturels et fonctionnels pourraient-ils structurer l'aménagement de la zone ?
- De spécifier à l'intérieur de l'OAP la vocation et/ou les ambitions à donner à l'ancienne voie ferrée matérialisée dans le schéma ou d'ôter la mention le cas échéant ;

#### *Dans une approche globale*

#### **CONSIDERANT :**

- L'échelle des sites susceptibles d'accueillir les futurs projets ;
- La contiguïté des OAP n° 1, 3 et 4 (voire l'OAP n°5) ;
- Leur positionnement central, trait d'union entre les deux anciens bourgs-centres de la commune ;

#### **DEMANDE :**

- **De s'appuyer sur les plans guides et programmations indiquées au rapport de présentation et de traduire les grands enjeux qui y ont été développés afin de nourrir les ambitions des OAP ;**
- **D'expliciter les articulations entre les OAP n° 1, 3 et 4 de manière à mettre en exergue la logique d'ensemble.**

Pour par exemple :

- o Assurer une fluidité et une continuité des tracés ;
- o Former des îlots bâtis fonctionnels et lisibles, dans le prolongement de la logique du tissu urbain actuel ;
- o Positionner le parc communal comme un espace central, poumon vert communal permettant d'articuler les différents quartiers de la ville et fournir à tous, un espace de rencontre en cœur de commune ;
- o Prévoir des connexions douces afin de mailler l'ensemble des quartiers qu'ils soient existants ou à venir ;
- o Concevoir les espaces verts de ces futurs quartiers comme des espaces structurants et complémentaires à ceux existants.

RECOMMANDE de formuler une ambition de voirie partagée (sans bordure trottoir, écoulement des eaux, accessibilités, etc.), notamment dans les OAP et pour les voiries à faible fréquentation.

### **5) S'agissant de la mobilité**

#### **CONSIDERANT**

- Les orientations du SCoTAM en matière de transports et déplacements, et notamment les cibles 8.5, 8.8, 8.9, 8.10 et 8.11 ;
- Les orientations particulières de la cible 6.10 du SCoTAM relatives aux grands sites en reconversion et notamment le site sidérurgique des Portes de l'Orne ;
- Les enjeux liés à la mobilité identifiés dans le projet de PLU, notamment celui d'améliorer la fluidité et la continuité du tracé du fil bleu de l'Orne ;

SOULIGNE les ambitions portées dans le PADD du PLU en matière de développement des mobilités.



## **DEMANDE d'enrichir le projet de PLU en matière de mobilité douce.**

Par exemple :

- Requestionner le tracé du fil bleu de l'Orne au niveau de l'OAP n°4 afin de développer un itinéraire permettant de poursuivre les objectifs formulés au PADD, plus en lien avec les berges de l'Orne ;
- Développer, dans les OAP, un maillage de liaisons douces pour connecter le fil bleu aux futures opérations et au cœur de commune ;
- Envisager dans le PLU un tracé permettant de créer une liaison douce vers la gare d'Amnéville-Gandrange (ex : depuis le parc municipal) ;
- Réserver l'emprise foncière du pont existant qui serait nécessaire à la connexion de l'OAP n° 5 et de la ZAE « Les Brequettes » à la friche de l'ancienne aciérie ;
- Intégrer dans le règlement écrit du PLU, des dispositions relatives au stationnement vélo dans les futurs projets en fonction de la destination des projets.

## **RECOMMANDE :**

- De faire référence dans le PLU au Plan de Mobilité simplifié (PDMS) de la communauté de communes De s'appuyer sur les solutions de mobilités existants dans les espaces urbanisés des conurbations alentours ;
- D'insérer dans le rapport de présentation une carte des pistes cyclables traversant la commune en lien avec le schéma cyclable inscrit dans le SCoTAM ;
- De renforcer le réseau de cheminements inscrits en tant que « sentiers à protéger » au règlement graphique par un paragraphe au règlement écrit ;
- De prévoir le stationnement des vélos notamment aux abords des équipements collectifs et des commerces ;
- D'engager une démarche visant la réalisation d'abris à vélos sécurisés au niveau de la gare d'Amnéville-Gandrange ;
- De porter une attention particulière au développement des itinéraires piétons-vélos sécurisés reliant la commune de Gandrange à la gare d'Amnéville-Gandrange ;
- De réserver les emprises foncières nécessaires à l'aménagement et à la sécurisation des liaisons piétons-cycles sur la commune ;
- De développer une OAP mobilité douce ;
- D'étudier les opportunités d'installation d'infrastructures de recharges électriques et de création d'aires de stationnement réservées aux services d'autopartage, puis, le cas échéant, de réserver des emprises foncières pour ce type d'aménagements dans les futurs projets. Une emprise foncière pourrait être identifiée dans le secteur du cimetière de Boussange pour permettre l'implantation d'une aire de covoiturage ;
- De compléter le rapport de présentation en y faisant figurer le stationnement dédié aux poids lourds mentionné au PADD ;
- De réaliser un inventaire des capacités de stationnement de la commune en lien avec l'article L 151-4 du code de l'urbanisme.

## **6) S'agissant des énergies**

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM relatives aux énergies et notamment la cible 4.10 du DOO ;

## **DEMANDE de mentionner la présence de zones d'accélération d'énergie dans les OAP n° 4 et 5.**

RECOMMANDE d'apporter des dispositions relatives à l'accueil des énergies renouvelables dans les zones N et A du règlement écrit du PLU.



## 7) S'agissant des mises à jour à apporter

CONSTATE des incohérences entre les différentes pièces du PLU (PADD, rapport de présentation et OAP notamment) ;

### DEMANDE :

- De mettre à jour la section du rapport de présentation liée aux logements (page 171) en distinguant de manière explicite les différents projets, en précisant pour chacun le nombre de logements prévus, et en indiquant, le cas échéant, les phases de réalisation ou les modalités de répartition ;
- De mettre en cohérence le rapport de présentation en matière de données chiffrées relatives à la production de logements et en matière de programmation, plans et surfaces (pages 141 à 143 et pages 170 et 171) par rapport aux OAP projetées ;
- D'harmoniser la carte page 137 du rapport de présentation mentionnant un futur pôle de loisirs/culture avec la future destination « habitation » prévue à l'OAP n° 4 ;
- D'harmoniser le règlement concernant l'hébergement touristique, interdit dans l'article 1AUZ1-3, autorisé sans condition dans le tableau de l'article 1AUZ1-1.
- De mettre en adéquation la destination du secteur NF entre les différents documents (ex : classé secteur d'équipements dans le Rapport de présentation) ;
- De mettre en cohérence le statut des bosquets intra-urbains classés EBC (secteurs rue des charpentiers).

## 8) Avis conclusif

EMET un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune de GANDRANGE sous réserve que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.



Le Président  
Monsieur Henri HASSER

Pour extrait conforme  
Metz, le 26 juin 2025

Le ou la secrétaire de séance  
Monsieur Julien FREYBURGER



|                           |                                               |
|---------------------------|-----------------------------------------------|
| DEPARTEMENT DE LA MOSELLE |                                               |
| Projet :                  | <b>GANDRANGE PLU</b>                          |
| Mission :                 | <b>REVISION DU<br/>PLAN LOCAL D'URBANISME</b> |
| Document :                | <b>REGLEMENT GRAPHIQUE</b>                    |
| N° Document :             | Planche 2                                     |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>UA : Centre ancien</li> <li>UB : Extensions récentes</li> <li>UB1 : - secteur 1</li> <li>UC1 : Cités - secteur 1</li> <li>UC2 : Cités - secteur 2</li> <li>UE : Zone d'équipements</li> <li>UE1 : Zone d'activités</li> <li>UAU : Zone d'urbanisation future à court terme</li> <li>UAU1 : - secteur à vocation économique</li> <li>UAU2 : Zone d'urbanisation future à long terme</li> <li>A : Zone agricole</li> <li>N : Zone naturelle</li> <li>MF : - secteur de forêt</li> <li>JN : - secteur de jardins</li> <li>NS : - secteur sensible</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>— Limite de zones</li> <li>Emplacement réservé</li> <li>Elément Boisé Classé</li> <li>Elément remarquable du Paysage</li> <li>Elément végétal</li> <li>Elément bâti</li> <li>Sentiers à protéger</li> </ul> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

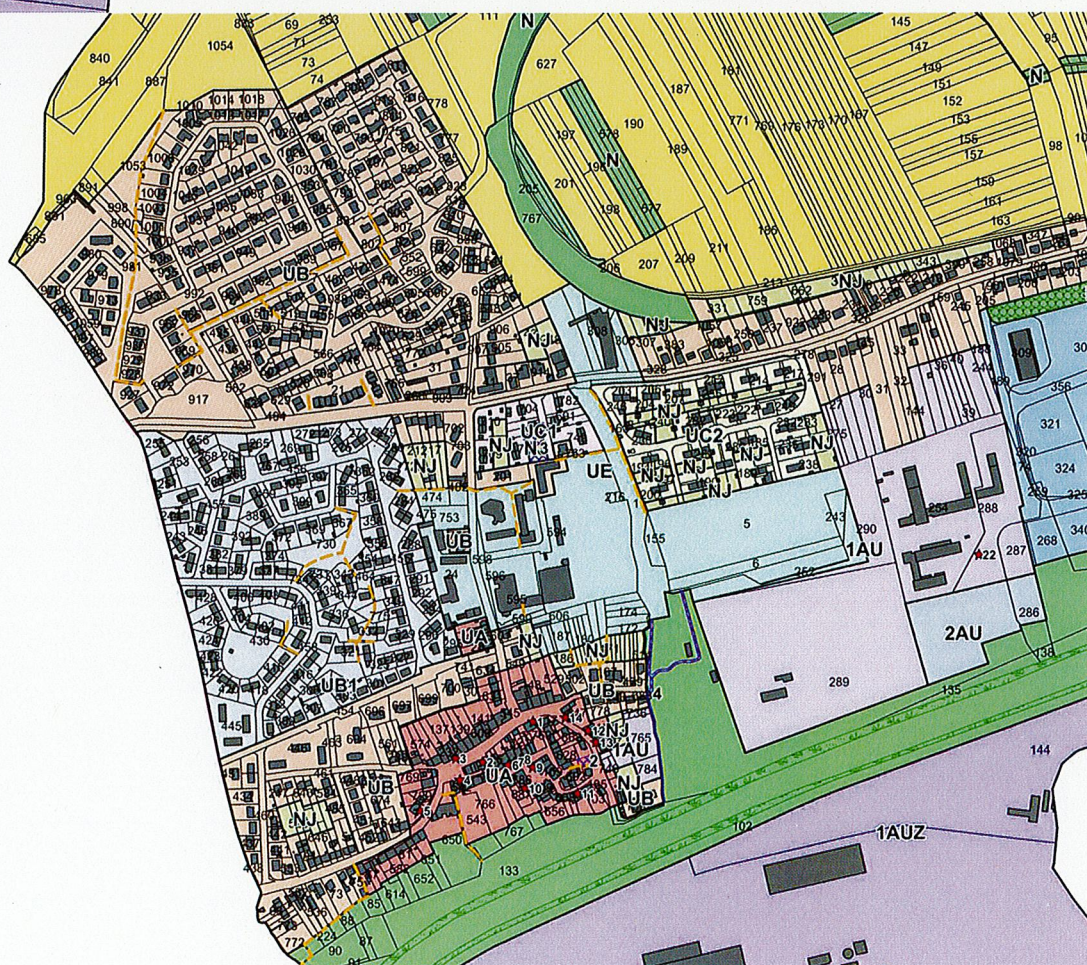
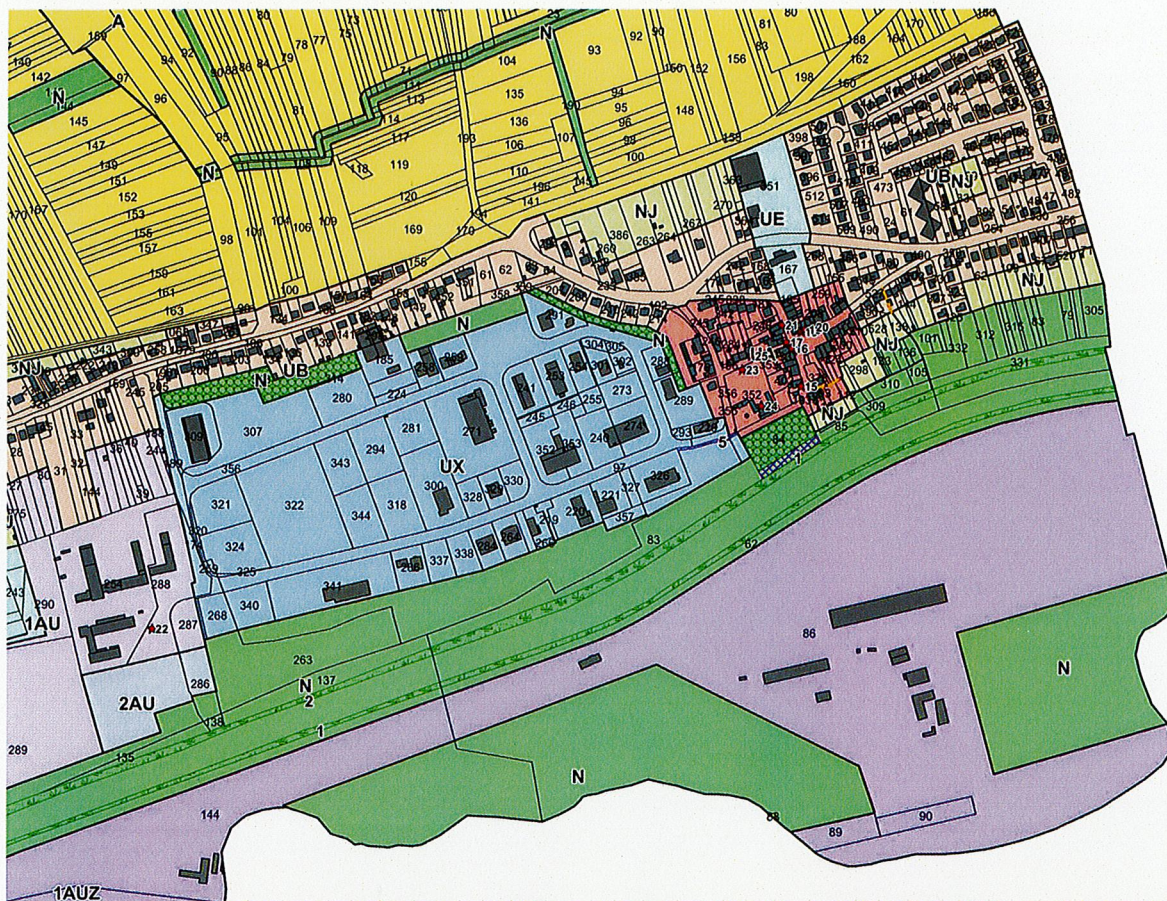
|                                                                                                               |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Echelle :                                                                                                     | 1/5000             |
| Dossier Arrêt                                                                                                 |                    |
| Document conforme à la délibération du Conseil Municipal du 13/03/2025 arrêtant le projet de révision du PLU. |                    |
| Signature :                                                                                                   | <i>[Signature]</i> |

|                                                                                                  |                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ESpace &amp; TERRitoires</b><br><small>Études et conseils en urbanisme et aménagement</small> | <b>ESpace &amp; TERRitoires</b><br>2 place des Tricoteries<br>54230 CHALIGNY<br>Tél : 03 83 50 53 87 Fax : 03 83 50 53 78 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|











**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**  
**Région Est**  
**Service Canalisations**  
**57270 RICHEMONT**  
**Tél. : 33 (0) 3 82 86 20 11**  
**Fax : 33 (0) 3 82 86 36 37**

**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Aménagement Biodiversité Eau**  
**Unité Planification Aménagement et**  
**Urbanisme**  
**17 Quai Paul Wiltzer – BP31035**  
**57036 METZ**

Richemont, le 01 avril 2025

Affaire suivie par : Affaire suivie par GRITTI Huguette – huguette.gritti@moselle.gouv.fr  
N/Réf : PLU/2025/C/01-PRO/CTH  
Objet : Révision du PLU de GANDRANGE

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier du 27 mars 2025 concernant la révision du PLU de GANDRANGE nous avons l'honneur de vous informer que des communes sont concernées par l'existence d'installations annexes ou le passage de canalisations de transport dont nous assurons la gestion et l'entretien.

#### **Information concernant les Servitude d'Utilité Publique**

Des servitudes d'utilité publique ont été instaurées sur les communes sus-citées conformément à l'article R.555-30 du Code de l'Environnement. Ces servitudes s'appliquent dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH).

Pour rappel, l'article R.555-30-1 du Code de l'Environnement indique une obligation de la part des maires à transmettre au transporteur toute demande relative à un permis de construire, un certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager pour un projet localisé dans les servitudes d'utilité publique établies.

L'arrêté préfectoral qui instaure ces servitudes est l'arrêté du 31/12/2020. Les valeurs des Servitudes d'Utilité Publique et ainsi que la cartographie de la servitude la plus large (dite SUP 1) sont détaillées dans cet arrêté. Si votre commune n'a pas été notifiée de cet arrêté merci de vous adresser à la Préfecture.

#### **Information concernant les autres servitudes**

Une bande de servitude de 2,5 m minimum de part et d'autre de chaque canalisation est nécessaire pour l'exploitation de nos réseaux (accès permanent pour la surveillance ou les travaux ponctuels). Cette bande est "non aedificandi" et "non sylvandi". Dans cette bande, seuls les murets de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbre dont les racines s'enterrent à moins de 0,6 m sont autorisés.



### **Information concernant les études de dangers**

Conformément à l'article R.554-46 du code de l'environnement, chaque canalisation soumise à autorisation fait l'objet d'une étude de dangers dans laquelle sont étudiés les risques inhérents aux canalisations et produits transportés ainsi que les moyens de protection de l'environnement.

Cette étude établit des zones à potentiel de danger dans lesquelles il est fortement déconseillé de construire. La construction à l'intérieur de ces zones pourra nécessiter la mise en place de mesures compensatoires pour atteindre un niveau de sécurité acceptable.

La plus large zone à potentiel de danger correspond à la plus large des Servitudes d'Utilité Publique (dite SUP 1) qui est représentée dans l'arrêté préfectoral sus-cité.

Les études de dangers, leurs ré-examens quinquennaux et les mises à jour le cas échéant, sont envoyés au service chargé du contrôle (DREAL) qui les instruit.

### **Obligations en cas de travaux à proximité de nos ouvrages**

Nous souhaitons rappeler qu'il existe une réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Tout responsable d'un projet de travaux se doit de consulter le Guichet Unique des réseaux ([www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr)) et d'adresser aux exploitants de réseaux à proximité des travaux envisagés, une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Tout exécutant de travaux se doit de consulter le Guichet Unique des réseaux et d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à l'exploitant si celui-ci avait répondu qu'il était concerné par le projet.

### **Contact en cas d'incident**

Enfin, en cas d'incident sur la canalisation ou de toute activité suspecte aux abords de nos ouvrages, merci de téléphoner au **03 82 86 20 11**.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Nous informerons les communes de tout nouveau projet ou de toute modification du réseau qui impacterait celles-ci.

Par ailleurs, nous vous informons que nous souhaitons être associés être consultés dans le cadre de l'élaboration PLUi sus-cité.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**ALFI-LI**  
**AIR LIQUIDE France Industrie**  
**CANALISATION**  
**57270 RICHEMONT**  
**Tél: 03 82 86 20 11**  
**Mail: [travaux.est.alfi@airliquide.com](mailto:travaux.est.alfi@airliquide.com)**



**Technicien Canalisation**  
**PATRICK ROMY**

Caractéristiques de l'ouvrage :

| Canalisation Azote        |                              |     |              |                              |          |
|---------------------------|------------------------------|-----|--------------|------------------------------|----------|
| Effet de sous-oxygénation |                              |     |              |                              |          |
| ID PIPE                   | Désignation du tronçon       | DN  | Type de pose | Distances de sécurité (en m) |          |
|                           |                              |     |              | RT - PEL & SUP1              | PB - ELS |
| ID3191                    | N2 RICHEMONT_GANDRANGE<br>N2 | 350 | Enterré      | 5                            | 5        |

|                     |                                    |                              |
|---------------------|------------------------------------|------------------------------|
| RT : Rupture Totale |                                    |                              |
| PB : Petite Brèche  |                                    |                              |
|                     | effet de surpression majorant      | Eclatement BAUM : 140 mbar   |
|                     | effet de sous oxygénation majorant | Sous -oxygénation : 11% d'O2 |

| Canalisation Oxygène     |                              |     |              |                              |          |
|--------------------------|------------------------------|-----|--------------|------------------------------|----------|
| Effet de sur-oxygénation |                              |     |              |                              |          |
| ID PIPE                  | Désignation du tronçon       | DN  | Type de pose | Distances de sécurité (en m) |          |
|                          |                              |     |              | RT - PEL & SUP1              | PB - ELS |
| ID3193                   | O2 GANDRANGE_RICHEMONT<br>O2 | 300 | Enterré      | 5                            | 5        |

|                     |                                    |                              |
|---------------------|------------------------------------|------------------------------|
| RT : Rupture Totale |                                    |                              |
| PB : Petite Brèche  |                                    |                              |
|                     | effet de surpression majorant      | Eclatement BAUM : 140 mbar   |
|                     | effet de sous oxygénation majorant | Sous -oxygénation : 11% d'O2 |



## **Annexe 26 : Caractérisation des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par AIR LIQUIDE France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Gandrange**

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur                 | Adresse du Transporteur                                               |
|-------------------|------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Gandrange         | 57242      | AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI) | Air Liquide France Industrie<br>53 route Nationale<br>57270 Richemont |

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la Canalisation      | PMS | DN  | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|-----------------------------|-----|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| Antenne N2 Gandrange 40 bar | 64  | 100 | 21,4         | Enterré      | 5    | 5    | 5    |
| RICHEMONT-GANDRANGE N2      | 40  | 350 | 2016,2       | Enterré      | 5    | 5    | 5    |
| GANDRANGE-RICHEMONT O2      | 40  | 300 | 2073,8       | Enterré      | 5    | 5    | 5    |

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

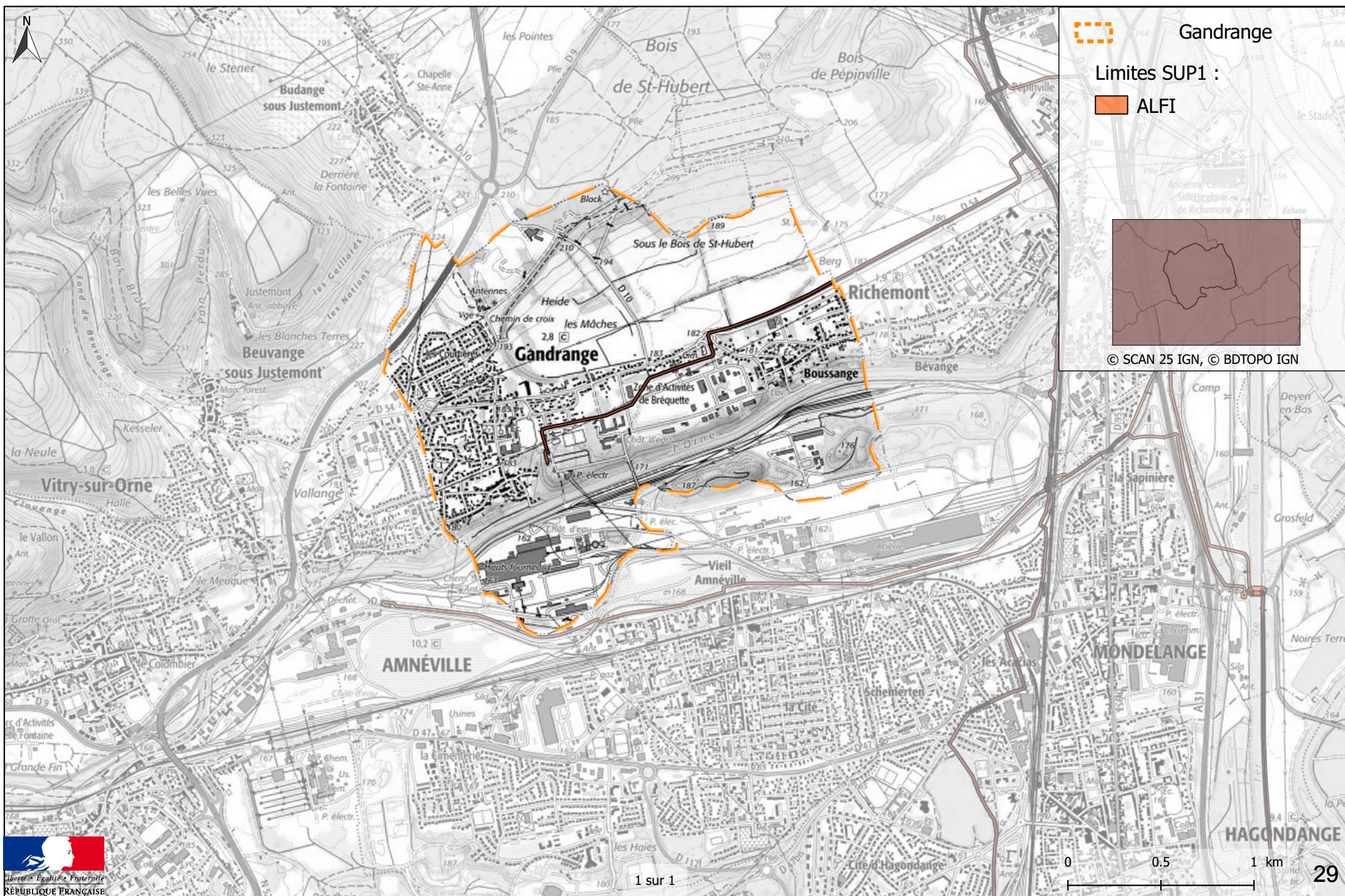
### **Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation       | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|-----------------------------|------|------|------|
| Cabine N2 Gandrange 40 bars | 5    | 5    | 5    |

### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





## **Annexe 16 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Gandrange**

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur           | Adresse du Transporteur         |
|-------------------|------------|-------------------------------|---------------------------------|
| Gandrange         | 57242      | GRDF - MOA - Etudes de danger | 10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY |

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la Canalisation | PMS | DN  | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------|-----|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| GRDF DN250             | 25  | 250 | 536,4        | Enterré      | 40   | 5    | 5    |

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Nom de la Canalisation | PMS | DN  | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------|-----|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| GRDF DN250             | 25  | 250 | 0            | Enterré      | 40   | 5    | 5    |

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant





Direction des Opérations  
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
Département Maitrise des Risques Industriels  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin  
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29  
Mail PENE-TTU@grtgaz.com  
www.grtgaz.com

**DDT DE LA MOSELLE**  
SABE - DAPU  
5 RUE HINZELIN  
57000 METZ

*Affaire suivie par : Mme GRITTI Huguette*

VOS RÉF.                    Délibération du conseil municipal du 13 mars 2025 arrêtant le projet de révision du PLU  
NOS RÉF.                    U2025-000128 / AD  
INTERLOCUTEUR        Gisèle LEMAITRE-VASSEUR - (03.21.64.79.29)  
OBJET                      Consultation sur l'arrêt du projet de révision du PLU de la commune de GANDRANGE (57)

Annezin, le 24 avril 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 27/03/2025.

Le territoire de la commune de **GANDRANGE (57)** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de GANDRANGE a été signé le 21/10/2016

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est prise en compte dans le PLU. Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport d'incidences environnementales du PLU :**

- (Page 151) : Il est bien indiqué dans les risques anthropiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont une canalisation de transport de gaz naturel. Toutefois, il n'est pas fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

**L'OAP secteur de « Verdun » - 1AU est impactée par la SUP 1 relative à la maîtrise de l'urbanisation de notre ouvrage « DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE (MONTROY MARANGE) ».**

**L'OAP secteur « Mittal » - 1AU est impactée par la SUP 1 relative à la maîtrise de l'urbanisation de notre ouvrage « DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE (MONTROY MARANGE) ».**

**L'OAP secteur « l'ancienne aciérie » - 1AU est impactée par les SUP associées à nos ouvrages « DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE (MONTROY MARANGE) » et « DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT) » et par la SUP 1 relative à la maîtrise de l'urbanisation de notre ouvrage « 57019-AMNEVILLE-01(CI ARCELOMITTAL) ».**

Les autres OAP présentées ne sont pas impactées par les SUP associées à nos ouvrages.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence de projet.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non-aedificandi et non-sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).



**Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.**

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).
- La liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1) doivent être indiqués.  
Vous retrouverez la liste ainsi que les caractéristiques de ces ouvrages dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.
- Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral instaure des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Vous trouverez ces SUP dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) restent inchangées, (avec ou sans protection).

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés (*notamment le raccordement des deux linéaires cyclables longeant l'Orne*) devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz et de ses deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitude d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-246 du 21/10/2016.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

|                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;">GRTgaz<br/>Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien<br/>Département Maitrise des Risques Industriels<br/>Boulevard de la République<br/>BP 34<br/>62232 Annezin<br/>Téléphone : 03.21.64.79.29</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

1. Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
2. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
3. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
4. Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
5. Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi

Comme le précise l'extrait de la note technique du 7 janvier 2016 ci-dessous, la DREAL doit disposer de tous les éléments que vous souhaitez obtenir.

Les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes devront être précédés d'une présentation devant les CODERST. La préparation des arrêtés préfectoraux de SUP relève des DREAL. Celles-ci bénéficient à cet effet d'une base de données nationale sur laquelle sont collectées les informations géographiques fournies par les transporteurs relatives au tracé des canalisations et au tracé des zones de dangers qui permettent la détermination des SUP. Elles disposent en outre d'une application informatique dédiée à la production semi-automatisée des annexes des projets d'arrêtés de SUP sous forme, pour chaque commune concernée, d'une carte faisant apparaître la bande enveloppe des SUP (SUP1) dans la commune et d'un tableau relatif aux largeurs de chacune des bandes de SUP contenues dans cette enveloppe.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

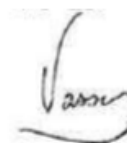


Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE  
Responsable du Département Maitrise des Risques  
Industriels

PO GLV

A handwritten signature in black ink, appearing to be "V. Bazine", written over a faint rectangular stamp.

## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **GANDRANGE (57)** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

**Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :**

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

|                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>GRTgaz<br/>Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien<br/>Département Maitrise des Risques Industriels<br/>Boulevard de la République<br/>BP 34<br/>62232 Annezin<br/>Téléphone : 03.21.64.79.29</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

### II. CANALISATIONS

#### Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

| Nom Canalisations                                    | DN (-) | PMS (bar) |
|------------------------------------------------------|--------|-----------|
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)            | 200    | 46        |
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE (MONTOTY MARANGE) | 300    | 46        |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)            | 150    | 67.7      |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)            | 200    | 67.7      |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service



**Canalisations ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier**

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

| Nom Canalisation                                     | DN (-) | PMS (bar) |
|------------------------------------------------------|--------|-----------|
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE (MONTROY MARANGE) | 200    | 67.7      |
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE (MONTROY MARANGE) | 300    | 67.7      |
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE (MONTROY MARANGE) | 200    | 67.7      |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

**III. INSTALLATIONS ANNEXES**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

**Installation annexe non présente sur le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier**

| Nom Installation Annexe              |
|--------------------------------------|
| 57019-AMNEVILLE-01(CI ARCELORMITTAL) |

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation                                     | DN (-) | Largeur de la bande de servitude (m) |
|------------------------------------------------------|--------|--------------------------------------|
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)            | 200    | 6                                    |
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE (MONTROY MARANGE) | 300    | 8                                    |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)            | 150    | 6                                    |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)            | 200    | 6                                    |

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

### **Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-246 du 21/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisations                                       | DN<br>(-) | PMS<br>(bar) | Distance des SUP en mètres<br>(de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|---------------------------------------------------------|-----------|--------------|-----------------------------------------------------------------------|-------|-------|
|                                                         |           |              | SUP 1                                                                 | SUP 2 | SUP 3 |
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE<br>(MONTROY MARANGE) | 200       | 67.7         | 55                                                                    | 5     | 5     |
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE<br>(MONTROY MARANGE) | 300       | 67.7         | 95                                                                    | 5     | 5     |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)               | 200       | 46           | 40                                                                    | 5     | 5     |
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE<br>(MONTROY MARANGE) | 300       | 46           | 80                                                                    | 5     | 5     |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)               | 150       | 67.7         | 45                                                                    | 5     | 5     |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE (CI ISPAT)               | 200       | 67.7         | 55                                                                    | 5     | 5     |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

| Nom Installation annexe              | Distances des SUP en mètres<br>(à partir de l'emprise de l'installation) |       |       |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
|                                      | SUP 1                                                                    | SUP 2 | SUP 3 |
| 57019-AMNEVILLE-01(CI ARCELORMITTAL) | 35                                                                       | 6     | 6     |

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.



L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

**Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**



## **FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)**

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

---

### **Rapport de Présentation**

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

---

### **Plan d'Aménagement et de Développement Durable**

---

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

---

### **Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés**

---

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

---

## Règlement

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :  
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

---

## Document graphique du règlement – plan de zonage

---

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

---

## Changement de destination des zones

---

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

---

## Espaces Boisés Classés

---

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

---

## Plan des Servitudes d'Utilité Publique

---

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

---

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

---

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

|                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>GRTgaz<br/>Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien<br/>Département Maitrise des Risques Industriels<br/>Boulevard de la République<br/>BP 34<br/>62232 Annezin<br/>Téléphone : 03.21.64.79.29</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



## Annexe 68 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Gandrange

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur | Adresse du Transporteur                    |
|-------------------|------------|---------------------|--------------------------------------------|
| Gandrange         | 57242      | GRT gaz             | 24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex |

### Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la Canalisation                             | PMS  | DN  | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|----------------------------------------------------|------|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE(CI ISPAT)           | 67,7 | 150 | 8,1          | enterre      | 45   | 5    | 5    |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE(CI ISPAT)           | 46   | 200 | 1,5          | enterre      | 40   | 5    | 5    |
| DN150-2006-AMNEVILLE-AMNEVILLE(CI ISPAT)           | 67,7 | 200 | 0,5          | enterre      | 55   | 5    | 5    |
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE(MONTOY MARANGE) | 46   | 300 | 2350,8       | enterre      | 80   | 5    | 5    |

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

| Nom de la Canalisation                             | PMS  | DN  | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|----------------------------------------------------|------|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE(MONTOY MARANGE) | 67,7 | 200 | 0            | enterre      | 55   | 5    | 5    |
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE(MONTOY MARANGE) | 46   | 300 | 0            | enterre      | 80   | 5    | 5    |

|                                                    |      |     |   |         |    |   |   |
|----------------------------------------------------|------|-----|---|---------|----|---|---|
| DN300-1953-FAMECK-MARANGE-SILVANGE(MONTOY MARANGE) | 67,7 | 300 | 0 | enterre | 95 | 5 | 5 |
|----------------------------------------------------|------|-----|---|---------|----|---|---|

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

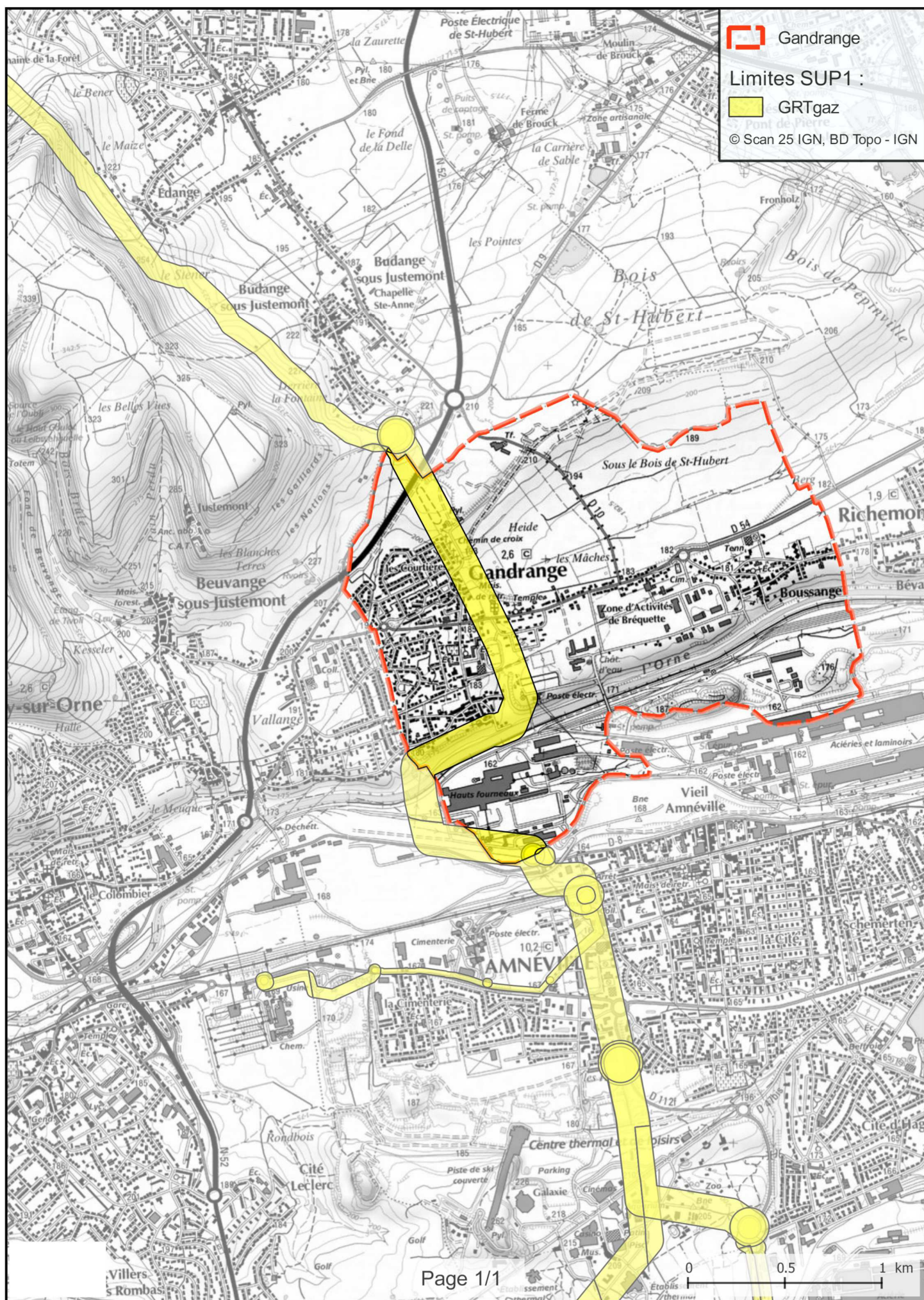
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Nom de l'installation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|-----------------------|------|------|------|
| EMP-C-570192          | 35   | 6    | 6    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.







From: "[BRAUSSEN Thierry](mailto:thierry.braussen@onf.fr)" <[thierry.braussen@onf.fr](mailto:thierry.braussen@onf.fr)>  
 To: [antoinelouterbach](mailto:antoinelouterbach@esterr.fr) <[antoinelouterbach@esterr.fr](mailto:antoinelouterbach@esterr.fr)>  
 Date: 3/31/2025 9:03:59 AM  
 Subject: RE: Consultation des PPA - Révision du PLU de Gandrange

Bonjour M. LOUTERBACH

L'article 6 des dispositions générales du "Règlement Littéral" stipule :

« Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 10 m des berges des cours d'eau, de 30 m des limites des zones Nf... »

Ceci est tout à fait conforme aux recommandations que nous avons émises le 29/10/2020 à la DDT :

« Pour protéger ces espaces, nous demandons :

- Que ceux qui sont sur le ban de GANDRANGE soient intégrés dans une zone non constructible (zone N, espaces boisés classés, ...)
- Qu'une bande de 30 m à l'extérieur des lisières de ces forêts soit instaurée pour limiter les risques de destruction de ces lisières qui sont généralement motivés par la protection des constructions riveraines, générant un grignotage insidieux des espaces boisés. »

A toute fin utile, étant donné que nos demandes ont évolué, je vous précise ci-dessous les nouveaux termes :

Notre demande la plus impérative est de préciser clairement et quel qu'en soit la zone une distance de sécurité de toute nouvelle construction vis-à-vis des forêts.

Aux vu des conséquences dues au changement climatique Nous conseillons une distance de 50 mètres.

Le Code Forestier - Livre 1<sup>er</sup> - Titre III (Défense et lutte contre les incendies de forêts) – Chapitre 1<sup>er</sup> – Section 3 : Débroussaillage (Articles L131-10 à 16) permet instituer une obligation de débroussaillage de 50 m au tour des habitations à charge des occupants quel que soit le propriétaire des parcelles riveraines, dans les régions sensibles aux incendies de forêts et sur arrêté préfectoral.

Ceci est aussi justifié par le fait que les occupants de constructions riveraines des forêts se plaignent, après quelques années, voire décennies :

- Des risques de chutes d'arbres et de branches.
- De la mauvaise évacuation des eaux à cause de l'encombrement des chenaux et caniveaux par les branches et feuilles.
- Des risques sanitaires liés aux pullulations d'espèces animales sauvages (chenilles processionnaires)

En conséquence, pour éviter ces désagréments, ces riverains demandent que la lisière soit reculée pour assurer leur sécurité.

Aussi nous vous demandons de tout mettre en œuvre pour préserver l'intégrité de la lisière forestière pour :

- préserver les écosystèmes forestiers qui seront fragilisés si la lisière est entamée,
- limiter les risques de grignotage diffus de la forêt par le recul insidieux des lisières sous la pression urbaine,
- anticiper le risque d'incendie sur l'interface forêt – zones urbanisées.

Espérant que vous saurez prendre en compte nos préoccupations,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.



Pour le Service Forêt  
 Thierry Braussen

Office National des Forêts  
 Agence de Metz

De : antoinelouterbach <[antoinelouterbach@esterr.fr](mailto:antoinelouterbach@esterr.fr)>

Envoyé : lundi 31 mars 2025 11:43

À : [xavier.laborde@grandest.fr](mailto:xavier.laborde@grandest.fr) ; [PPA-urbanisme@grandest.fr](mailto:PPA-urbanisme@grandest.fr) ; [Agnes.Suzzi@moselle.gouv.fr](mailto:Agnes.Suzzi@moselle.gouv.fr) ; 'ETIENNE Claudette - DDT 57/ SABE/DA/PU' <[claudette.etienne@moselle.gouv.fr](mailto:claudette.etienne@moselle.gouv.fr)> ; [gayanee.zehren@moselle.fr](mailto:gayanee.zehren@moselle.fr) ; [stephane.hisiger@moselle.chambagri.fr](mailto:stephane.hisiger@moselle.chambagri.fr) ; [g.delloolmo@moselle.cci.fr](mailto:g.delloolmo@moselle.cci.fr) ; [j.vanel@moselle.cci.fr](mailto:j.vanel@moselle.cci.fr) ; [g.dumain@moselle.cci.fr](mailto:g.dumain@moselle.cci.fr) ; [jehrenfeld@cma-moselle.fr](mailto:jehrenfeld@cma-moselle.fr) ; [patricia.pahin@moselle.fr](mailto:patricia.pahin@moselle.fr) ; Dt GRAND-EST <[dt.grand-est@onf.fr](mailto:dt.grand-est@onf.fr)> ; [grandest@cnpf.fr](mailto:grandest@cnpf.fr) ; Delphine PARMENTELAT <[dparmentelat@scotam.fr](mailto:dparmentelat@scotam.fr)> ; [contact@scotam.fr](mailto:contact@scotam.fr) ; [udap.moselle@culture.gouv.fr](mailto:udap.moselle@culture.gouv.fr) ; [accueil@rivesdemoselle.fr](mailto:accueil@rivesdemoselle.fr) ; Kevin AUBEL <[k.aubel@rivesdemoselle.fr](mailto:k.aubel@rivesdemoselle.fr)> ; [dt.nordest@vnf.fr](mailto:dt.nordest@vnf.fr) ; [mairie@richemont.fr](mailto:mairie@richemont.fr) ; [mairie@amneville-les-thermes.com](mailto:mairie@amneville-les-thermes.com) ; [mairie.vitry-sur-orne@wanadoo.fr](mailto:mairie.vitry-sur-orne@wanadoo.fr) ; [mairie@ville-fameck.fr](mailto:mairie@ville-fameck.fr)

9/11/2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles

**ARRIVÉE LE**  
**- 2 JUIN 2025**

**MAIRIE DE GANDRANGE**

**Affaire suivie par :**

Juliette BOUCHOT-THEATE  
Unité départementale de l'architecture et  
du patrimoine de la Moselle  
Tél : 03 87 36 08 27  
Courriel : udap.moselle@culture.gouv.fr  
Réf. : 127/25D

L'architecte des bâtiments de France

à

Monsieur le Maire Henri OCTAVE  
17 rue des Ecoles  
57175 GANDRANGE

Metz, le 27 mai 2025

**Objet : GANDRANGE – Avis Architecte des bâtiments de France sur le projet de PLU**

Monsieur le Maire,

Je vous remercie d'avoir sollicité mon avis quant au projet de révision du plan local d'urbanisme de votre commune.

Dans un but de qualité architectural et urbain, nous proposons les évolutions suivantes dans la zone UA du PLU. Ces mêmes propositions ont été transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle,

- Dans l'article **UA4-2-1 Caractéristiques architecturales des toitures**, le paragraphe 5 pourrait mentionner la possibilité de maintenir des matériaux de couverture traditionnels tels que le zinc (en particulier pour les extensions et bâtiments secondaires, l'habillage de lucarnes, etc.). Et compléter la phrase sur les capteurs solaires sont autorisés avec « sous réserve d'une insertion architecturale et paysagère satisfaisante ».
- Dans l'article **UA4-2-2 Caractéristiques architecturales des façades**, le point 7 l'interdiction doit être complétée par les coffres de volets roulants extérieurs, et la mise en place de matériaux recouvrant les façades traditionnelles en moellons et pierre naturelle (type ITE)
- Dans l'article **UA4-3 Performances énergétiques et environnementales**, le point 2 est à reformuler : Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés sous réserve de présenter une insertion architecturale et paysagère satisfaisante en termes :
  - de géométrie : forme régulière, sans dispersion sur le pan de couverture
  - de positionnement : en partie basse du pan afin d'en limiter l'impact visuel
  - en termes de teinte dans le cas où les panneaux sont visibles depuis l'espaces public : afin d'harmoniser l'aspect avec celui de la couverture (tuiles ou ardoise).

Le point 3 est à reformuler également : Ils seront posés au sol, et seront insérés dans un coffre en bois ou métallique à ventelles lorsqu'ils sont visibles depuis l'espace publics.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Architecte des bâtiments de France  
Adjoint au chef de service  
de l'unité départementale de  
l'architecture  
et du patrimoine de la Moselle



Marc SCHNEIDER

Monsieur Henri OCTAVE  
Maire de Gandrange  
17 rue des Ecoles  
57 175 GANDRANGE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Juliette BOUCHOT-THEATAE

Unité départementale de l'architecture et  
du patrimoine de la Moselle

Tél : 03 87 36 08 27

Courriel : [udap.moselle@culture.gouv.fr](mailto:udap.moselle@culture.gouv.fr)

L'architecte des bâtiments de France

à

Direction Départementale des Territoires de la  
Moselle

Metz, le 28 avril 2025

**Objet : GANDRANGE – Avis sur le PLU de la commune**

Madame,

Vous me consultez au sujet du projet de révision du PLU de Gandrange. Voici ci-dessous mes remarques au sujet du document transmis :

- **UA4-2-1 caractéristiques architecturales des toitures**

5. Maintenir la possibilité de matériaux de couverture traditionnelles tels que le zinc (en particulier pour les extensions et bâtiments secondaires, l'habillage de lucarnes, etc.).

Compléter « les capteurs solaires sont autorisés » par « sous réserve d'une insertion architecturale et paysagère satisfaisante »

- **UA4-2-2 Caractéristiques architecturales des façades**

7. sont interdits (à compléter par) :

- coffres de volets roulants extérieurs

- la mise en place de matériaux recouvrant les façades traditionnelles en moellons et pierre naturelle (type ITE)

- **UA4-3 Performances énergétiques et environnementales**

Reformulation du 2 :

Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés sous réserve de présenter une insertion architecturale et paysagère satisfaisantes en termes :

- de géométrie : forme régulière, sans dispersion sur le pan de couverture

- de positionnement : en partie basse du pan afin d'en limiter l'impact visuel

- en termes de teinte dans le cas où les panneaux sont visibles depuis l'espace public : afin d'harmoniser l'aspect avec celui de la couverture (tuiles ou ardoise)

Reformulation du 3 :

Ils seront posés au sol, et seront insérés dans un coffre en bois ou métallique à ventelles lorsqu'ils sont visibles depuis l'espace publics.

Je vous prie d'accepter l'expression de mes salutations distinguées.

Architecte des bâtiments de France  
Adjoint au chef de service  
de l'unité départementale de  
l'architecture  
et du patrimoine de la Moselle



Marc SCHNEIDER



**CCI MOSELLE**

**ARRIVÉE LE**

12 JUIN 2025  
N° 817

Monsieur Hervé ACHTÉ

Maire

Hôtel de Ville

17, rue des Écoles

57175 GANDRANGE

**MARIE DE GANDRANGE**

Nos Références :

JV/GD/FG/2025-04-06a

Metz, le 4 juin 2025

COURRIER RECOMMANDÉ AVEC AR

**Objet : révision du PLU de la commune de GANDRANGE**

Monsieur le Maire,

Je me réfère à votre courrier en date du 27 mars 2025, par lequel vous me transmettez, pour avis, le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gandrange, arrêté par le Conseil Municipal le 13 mars 2025.

Nous avons pris bonne note des motivations du projet, s'agissant en particulier de la volonté d'entretenir la dynamique économique dans votre commune (paragraphes 1 et 2 de l'orientation générale n°3 du PADD).

Ainsi, le règlement du PLU autorise l'implantation des commerces de proximité et des entreprises artisanales et de services au sein du tissu bâti, tout en assurant une cohabitation harmonieuse avec la vocation résidentielle des zones d'habitat.

Il conviendrait toutefois, dans les tableaux de destinations, d'indiquer dans la colonne prévue à cet effet le détail des conditions particulières applicables à certaines sous-destinations, ou par défaut, un renvoi vers le ou les articles spécifiant ces conditions.

En outre, dans un contexte de limitation du foncier économique, la CCI préconise la préservation des emprises dédiées, et le maintien autant que possible de la vocation économique des friches d'activités. En effet, toute réduction de ce type de foncier peut s'avérer préjudiciable à l'accueil de nouvelles entreprises, ou au développement de celles-ci.

.../...



De ce fait, des secteurs classés « UX » à vocation économique, déjà existants dans le PLU actuel, ont été en partie maintenus. Ils correspondent aux deux zones d'activités (Zone Artisanale de Bréquette, Zone des Sablières).

Nous attirons cependant votre attention sur deux points concernant le règlement applicable en zone « UX » (*chapitre IV*) :

- Article UX1-1 : la sous-destination « Industrie » est interdite. Or cette sous-destination comprend notamment les activités artisanales de production, de construction ou de réparation.
- Article UX1-2 : il convient de supprimer la mention « caractère résidentiel de la zone ».

Par ailleurs, nous suggérons d'ouvrir la zone « UE » à toutes les sous-destinations d'équipements d'intérêt collectif et services publics, et d'en exclure les activités marchandes (commerce, services, bureaux), qui sont déjà autorisées dans d'autres zones.

Enfin, nous notons avec satisfaction qu'une grande partie de l'emprise correspondant au site de l'ancienne aciérie, déjà inscrite « UZ » dans le PLU en vigueur, a été reclassée en « 1AUZ » et réservée à de l'urbanisation future, à vocation industrielle, logistique et tertiaire. Elle fait d'ailleurs l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP sectorielle n°5).

Compte tenu de ces éléments, le projet de révision générale du PLU n'appelle aucun autre commentaire particulier de notre part.

Vous souhaitant prompt réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Fabrice GENTER  
Président